

Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Décision	1999/0219(CNS)	Procédure terminée
Médicaments vétérinaires: somatotropine bovine BST, commercialisation et administration (abrog. décision 90/218/CEE)		
Sujet 3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	PPE-DE KEPPELHOFF-WIECHERT Hedwig	24/11/1999
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Pêche	Réunion 2237	Date 17/12/1999
Commission européenne	DG de la Commission Santé et sécurité alimentaire	Commissaire	

Evénements clés			
26/10/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0544	Résumé
15/11/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/12/1999	Vote en commission		Résumé
13/12/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0098/1999	
15/12/1999	Débat en plénière		
16/12/1999	Décision du Parlement	T5-0175/1999	Résumé
17/12/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/12/1999	Fin de la procédure au Parlement		

23/12/1999

Publication de l'acte final au Journal officiel

Informations techniques

Référence de procédure	1999/0219(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Règlement du Parlement EP 163; CE avant Amsterdam E 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/5/12235

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(1999)0544	26/10/1999	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES1137/1999 JO C 051 23.02.2000, p. 0096	08/12/1999	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0098/1999 JO C 296 18.10.2000, p. 0018	13/12/1999	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0175/1999 JO C 296 18.10.2000, p. 0133-0184	16/12/1999	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Décision 1999/879 JO L 331 23.12.1999, p. 0071 Résumé
--

Médicaments vétérinaires: somatotropine bovine BST, commercialisation et administration (abrog. décision 90/218/CEE)

OBJECTIF: interdire la commercialisation et l'utilisation de la somatotropine bovine (BST) dans la Communauté à partir du 01/01/2000.
CONTENU: la Commission propose d'interdire, pour des raisons liées à la santé et au bien-être des animaux, la commercialisation et l'utilisation de la BST dans la Communauté à partir du 01/01/2000, conformément aux dispositions de la décision 98/58/CE du Conseil concernant la protection des animaux dans les élevages.?

Médicaments vétérinaires: somatotropine bovine BST, commercialisation et administration (abrog. décision 90/218/CEE)

La commission a adopté à l'unanimité le rapport (procédure de consultation) de Mme Hedwig KEPPELHOFF-WIECHERT (PPE-DE, D) qui approuve la proposition de la Commission de conférer un caractère définitif à l'interdiction provisoire de la mise sur le marché et de l'administration de la somatotropine bovine (BST). La commission a fait état de ses craintes quant aux risques que représente la présence de BST dans les produits laitiers pour la santé humaine et a adopté plusieurs amendements à la proposition qui mettent l'accent sur la nécessité de continuer à évaluer ces risques. Aux termes des règles de l'OMC, cette interdiction ne peut s'appliquer à la fabrication et à l'importation de BST dans les États membres lorsque cette substance est destinée à être exportée vers des pays tiers et pour autant que l'existence d'un danger pour la santé humaine n'ait pas été scientifiquement prouvée. La commission a accepté cela non sans réticences mais a voulu modifier la proposition pour garantir que des ressources communautaires ne soient pas utilisées pour encourager la fabrication ou le conditionnement d'un produit dont l'utilisation est tenue pour un acte irresponsable. ?

Médicaments vétérinaires: somatotropine bovine BST, commercialisation et administration (abrog. décision 90/218/CEE)

En adoptant le rapport de Mme Hedwig KEPPELHOFF-WIECHERT (PPE/DE, D), le Parlement a approuvé la proposition concernant la mise sur le marché et l'administration de la somatotropine bovine (BST). Il demande toutefois: - que la Commission continue à suivre les recherches scientifiques sur les effets défavorables que l'exposition, par voie alimentaire, à des produits dérivés de vaches laitières traitées à la rBST peut avoir sur la santé humaine, et qu'elle formule au besoin des recommandations concernant de nouvelles mesures préventives; - que les ressources financières de l'Union ne soient pas utilisées, que ce soit directement ou indirectement, pour encourager la fabrication, le conditionnement ou l'exportation de rBST.?

Médicaments vétérinaires: somatotropine bovine BST, commercialisation et administration (abrog. décision 90/218/CEE)

OBJECTIF: interdire la commercialisation et l'utilisation de la somatotropine bovine (BST) dans la Communauté à partir du 01/01/2000.
MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Décision du Conseil 1999/879/CE concernant la mise sur le marché et l'administration de la somatotropine bovine (BST) et abrogeant la décision 90/218/CEE. CONTENU: aux termes de la décision du Conseil, les États membres veillent à interdire la mise sur le marché de la BST en vue de sa commercialisation et son administration sur le territoire de la Communauté, par quelque moyen que ce soit, aux vaches laitières. Les entreprises se procurant ou produisant des substances de somatotropine bovine et les entreprises autorisées à commercialiser ces substances doivent tenir des registres indiquant les quantités produites ou acquises et les quantités vendues ou utilisées à d'autres fins que la mise sur le marché, ainsi que les noms des personnes auxquelles ces quantités ont été vendues ou achetées. ENTRÉE EN VIGUEUR: 01/01/2000.?